



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté municipal de police de la circulation
n° 48/2025**

Dépose des illuminations de Noël sur le territoire communal

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

VU la demande du **mercredi 12 novembre 2025** de Madame Nathalie HEMON, représentante de la société **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES FRANCE**, domiciliée 1 rue Alfred KASTLER - ZA Carrefour en Touraine 37510 Ballan-Miré, **pour la dépose des illuminations de Noël dans le bourg de la commune de Rivarennes (37),**

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière, sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à empiéter sur la chaussée afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Dépose des illuminations de Noël dans le bourg de Rivarennes**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Du lundi 12 au vendredi 16 janvier 2026, « Rue de la Mairie », « Rue du Commerce », « Route des Sicots » (jusqu'au n°2) et au niveau du rond-point (RD7 – RD17) :

- **Le stationnement sera interdit au droit des travaux – Chantier mobile – intervention d'une nacelle - travaux sur trottoir ou en rive de chaussée,**

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

La société **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES FRANCE** restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion de ces travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 4 :

Madame le Maire de Rivarennnes et la société **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES FRANCE** sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennnes, le 12 novembre 2025

Le Maire



Agnès BUREAU

